



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté Préfectoral portant abrogation du règlement d'eau
attaché initialement à l'ancien Moulin de l'Ortille situé à
Compiègne (60200)
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique**

COMMUNE DE COMPIEGNE

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-3-1 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, en qualité de Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière Le Ru de Berne, du point géographique : limite de la forêt domaniale à l'amont des étangs St Pierre à la confluence avec le cours d'eau principal : [H1--0200] L'Aisne, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'existence du moulin de l'Ortille sur la carte d'État major (1820-1866) ;

VU la demande du 24 mai 2018 de Madame Fabienne COSTER, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, relative au renoncement du droit d'eau attaché aux ouvrages de l'ancien moulin de l'Ortille ;

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire conclue le 24 mai 2018, entre Mme Fabienne COSTER, propriétaire du moulin de l'Ortille, et le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement des Rus de Berne, des Planchettes, de Vandy et de leurs Affluents (SIEARBPA), et son avenant de transfert au Syndicat Mixte Oise Aronde (SMOA) pour la réalisation des études et travaux d'aménagement du moulin de l'Ortille nécessaires à la remise en état du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 intégrant et transférant les compétences du SIEARBPA au SMOA ;

VU l'absence de remarques de Madame Fabienne COSTER communiqué le 17 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le moulin de l'Ortille n'a actuellement plus d'usage ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique du ru de Berne ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau du Moulin de l'Ortille à Compiègne (60) est perdu.

Le règlement d'eau dudit moulin est abrogé.

Le système de vannage restant sur l'ancien bief permettant la prise d'eau de l'étang de l'Ortille, et l'étang lui-même feront l'objet d'un arrêté de régularisation.

Article 2 : Prescriptions

Le site doit être remis en état par le propriétaire. Les études et les travaux de remise en état du site du moulin de l'Ortille seront effectués dans les règles de l'art, suivant les dispositions de la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire établie entre la propriétaire et le SMOA.

Les principales opérations de remise en état consistent à :

- démonter soigneusement les vantelleries afin de supprimer le seuil et son radier béton entravant le ru de Berne ;
- réaliser une rampe hydraulique en enrochement jointif, de l'ouvrage jusqu'à la confluence avec l'émissaire de l'étang du moulin de l'Ortille, soit d'une longueur d'environ 106 m avec une pente de 0,9 % ;
- la réalisation d'aménagements connexes (création d'un bras de contournement temporaire, talutage des berges, végétalisation...) définis dans les phases d'études du site et rendus nécessaires par les travaux ;

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Lors de la mise en assec, une pêche de sauvegarde devra être prévue sur la zone mise hors d'eau.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 : Moyens de suivi.

Un comité de suivi des études et des travaux a été mis en place. Il associe notamment l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, la Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières du Conseil Départemental et la Direction départementale des Territoires de l'Oise.

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité seront informés du commencement des travaux.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le SMOA.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M.le Maire de Compiègne,
- M. le chef du service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera également mis à disposition du public sur le portail internet "Les services de l'État dans l'Oise" pendant une durée d'au moins un an.

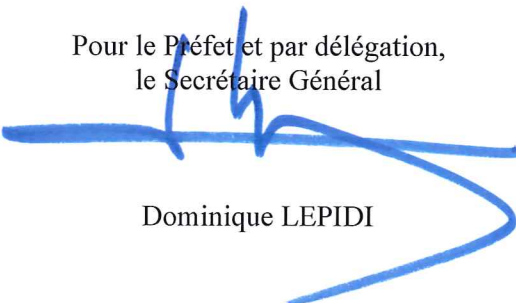
Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de Compiègne, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

03 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

